

Annexe 7 – Compléments d'information sur les catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

Augmentation du débit horaire du four statique dans le cadre d'essais à 2,65 T/h, soit un tonnage journalier théorique de 63,6 T/j. L'augmentation est de $63,6 - 45 = 18,6$ T soit plus de 1 fois le seuil de la rubrique IED 3520 (10 T/j). Le projet est donc théoriquement soumis à l'évaluation environnementale systématique.

Toutefois, l'article R122-2 I prévoit que, à titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelle méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas.

Le projet, qui consiste en des essais, est donc soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

A noter que le débit indiqué pour la rubrique IED reste un débit théorique déterminé à partir du débit maximal horaire mis en œuvre au cours des essais. Le plan d'expérience qui a été défini prévoit une quantité maximale de déchet traités au cours d'une journée de 39 T.